



ASSOCIATION POUR LA QUALITE DE LA VIE à PLENEUF-VAL-ANDRE (AVA)

Siège social : 19 rue du Gros Tertre 22370 Pléneuf-Val-André
ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr www.avapva.com

11 février 2017

Objet :

Réforme territoriale.

Arrêté préfectoral du 30.11.16

fixant le périmètre de « Lamballe Terre et Mer » :

- référé requérant un sursis à exécuter,
- recours requérant l'annulation de l'arrêté.

Chers sociétaires,

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale du 16 août dernier lui avait donné mandat :

- **de poursuivre, par tous les moyens non contentieux qu'il jugera utiles, l'opposition de l'AVA au regroupement de notre commune au sein de la communauté Lamballe ville-centre,**
- **de procéder à un vote par écrit s'il advenait d'avoir à proposer une décision d'opposition, ou non, par un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

S'il y avait unanimité sur la force des motifs qui devait conduire à poursuivre l'opposition au projet préfectoral arrêté fin mars 2016 et notifié à la commune et à la communauté de communes le 26 mars, en revanche, en raison de l'extrême complexité en l'espèce des voies de recours contentieux, le Conseil d'administration n'était pas alors en mesure de préciser à l'Assemblée générale les fondements juridiques à invoquer pour un tel recours, ni même les voies procédurales à suivre pour ce faire.

Par le dernier alinéa de la décision de l'Assemblée générale citée ci-dessus, **je devais appeler les sociétaires à voter par écrit dans les deux cas :**

- que le Conseil d'administration décide de vous proposer de faire un recours devant le tribunal administratif requérant l'annulation de l'arrêté préfectoral établissant le périmètre de la communauté Lamballe ville-centre comportant notre commune,
- ou qu'il décide de vous proposer de ne pas faire de recours contentieux.

Or j'ai dû, dans l'urgence, décider d'introduire un référé requérant un sursis à exécuter afin de sauvegarder le droit de l'association de recourir à une requête en annulation de l'arrêté préfectoral.

Je ne pouvais pas renoncer à ce référé sans méconnaître le mandat rappelé ci-dessus.

Mais la requête en référé de surseoir à exécuter impliquait que soit introduit conjointement un recours en annulation de l'arrêté préfectoral.

J'ai dû trancher dans les circonstances et les motifs suivants.

Lorsque le Conseil d'administration avait proposé à l'Assemblée générale la décision ci-dessus, nous escomptions que le préfet notifierait l'arrêté établissant le périmètre de la communauté de Lamballe ville-centre (qui a pris la dénomination « *Lamballe Terre et Mer* ») au plus tard dans la 2^{ème} quinzaine d'octobre afin que le délai de recours devant le tribunal administratif expire avant le 31 décembre 2016 et que le nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 dégagé de tout risque de voir surgir après cette date un recours en annulation. Mais le préfet a préféré attendre fin novembre, ce qui rendait alors très difficile l'introduction d'un recours en annulation avant le 31 décembre.

Le spécialiste en droit public consulté a alors recommandé d'introduire en urgence un référé pour une requête de sursis à exécuter, afin que le juge du référé se prononce avant le 31 décembre.

J'ai ainsi dû agir dans l'urgence et, malgré ma diligence à donner l'accord à ce référé, la décision du juge du référé n'est intervenue que le 30 décembre en limite du délai utile.

Le juge du référé a rejeté notre demande de sursis à exécuter, estimant qu'**en l'état de l'instruction, les moyens invoqués ne lui paraissaient suffisants pour y satisfaire.**

Nous avons prévu ce rejet et c'est maintenant dans le cadre normal du recours en annulation que se poursuit l'instruction.

Dans sa réunion du 4 février, le Conseil d'administration a ratifié la décision dont j'avais pris la responsabilité, retenant les motifs qui m'y avaient conduit :

- le Conseil municipal, par deux fois et à la quasi-unanimité, a rejeté le projet préfectoral,
- il paraît hors de doute que, si la population avait été consultée, elle aurait massivement approuvé ce projet,
- nos élus constatent que, dans la mise en œuvre de la réforme faite par la Préfecture, le maire et le Conseil municipal perdent une grande partie de leurs pouvoirs de gestion et de développement de la commune,
- et, nous citoyens, nous relevons, dans *La Lettre de l'AVA*, que nous y perdons aussi une grande partie de nos droits de citoyen,
- cependant, la municipalité a renoncé à faire le recours devant le tribunal administratif que nous lui demandions, sans doute sous la pression des faits et en considérant le risque qu'un échec aggrave les difficultés d'une participation minoritaire au sein de « *Lamballe Terre et Mer* »

Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale d'août prochain de nous donner quitus de cette décision.

Soyez assurés, chers sociétaires, de notre entier dévouement à la défense et à la promotion des intérêts communs auxquels vous avez bien voulu vous associer.

Le président